

## COMITE SYNDICAL DU 04 FEVRIER 2025

### PROCES-VERBAL

Nombre de membres

en exercice : 54

présents : 25

pouvoir : 3

**Le quatre février deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente,**

Le Comité syndical de SYCLUM s'est réuni à la mairie de St Clair de la Tour, sous la présidence de Frédéric GONZALEZ, Président.

Secrétariat de séance : Denis BOUVIER-PATRON.

**Date de la convocation : 29 janvier 2025.**

#### **Etaient présents :**

Pour les Balcons du Dauphiné (BDD) : BELANTAN Maurice, BOUVIER-PATRON Denis, DEMIN Stéphane, GONZALEZ Frédéric, MANON François, MATILLAT Anne, MOIROUX Alain, NGUYEN Luc, OGER-PREVOT Jean-Marie, QUILES Joseph, ROSSI Patrick, BATIER Gilbert.

Pour les Vals du Dauphiné (VDD) : BLANDIN Patrick, DECOUX Edmond, DURAND Maxime, FRACHON Marie-Christine, GAUDET Gisèle, GAUTHIER Max, MICHEL Laurent, POLAUD Michel, SOLIER Nicolas, TRILLAT Bernard.

Pour Val Guiers (VG) : ARGOUD Yves, ETIENNE Christian, LOMBARD Daniel.

#### **Etaient excusés :**

FAVRE Elisabeth, GEORGES Corinne, LEPREVOST Christian, POMMET Gilbert, RABILLOUD Jean-René, (BDD).

ANGELIN Catherine, BACLET Jean-Raymond, BARBIER Florence, CUTIVET Marie-Pierre, TISSERAND Thérèse, (VDD).  
- (VG).

#### **Etaient absents :**

DROGOZ Alexandre, DUCARRE Sophie, EMERAUD David, GUILLET Laurent, HERNANDEZ Azucena, JUPPET Sylvain, PEJU Nathalie, TERUEL Eric (BDD).

BADIN Bernard, BROCHARD Christophe, DURAND Vincent, GUINET Gilbert, LATOUR Philippe, MARCEL Roger, MASAT Christophe, MOLLIER Léa (VDD).

CAGNIN Georges, COMBAZ Dominique, PARAVY Jean-Claude (VG).

#### **Pouvoirs :**

de Catherine ANGELIN à Daniel LOMBARD

de Florence BARBIER à Michel POLAUD

de Christian LEPREVOST à Maurice BELANTAN.

@@@@@

#### **Message du président**

Avant d'ouvrir la séance, le Président souhaite faire une annonce à l'assemblée. A l'occasion du conseil du 28/01/2025, les représentants CGT du personnel ont distribué un tract affirmant que certaines délibérations pouvaient être illégales car elles n'avaient pas été présentées au CST.

Après vérification, le CDG38 a confirmé que SYCLUM était dans son plein droit. Les sujets cités n'avaient pas à être traités en CST.

Gisèle GAUDET demande si les représentants du personnel sont opposés aux décisions.

Le Président pense que non, au contraire ce sont des sujets qui vont dans le sens des agents. Ils prétendent que le CST aurait dû être sollicité, mais les dispositifs de médiation et les créations de postes ne font pas partie des sujets qui doivent être soumis au CST.

#### **Désignation du secrétaire de séance.**

Denis BOUVIER-PATRON est désigné secrétaire de séance.

#### **Approbation du procès-verbal du 03/12/2024.**

Le procès-verbal du 3 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

## Relevé des décisions du président

Monsieur le Président informe l'assemblée des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation depuis le comité syndical du 3 décembre 2024.

- **Décision n°20/2024**

Vu, la consultation lancée en procédure adaptée pour les prestations d'assurances

Vu, l'allotissement du marché selon le découpage suivant :

- Lot 1 : Assurance dommages aux biens
- Lot 2 : Assurance flotte automobile
- Lot 3 : Assurance responsabilité civile
- Lot 4 : Assurances protection juridique des élus et des agents

Considérant la proposition technique et financière des entreprises suivantes :

- GROUPAMA pour le lot 1,
- SMACL pour le lot 2, 3 et 4
- SARRE ET MOSELLE pour le lot 4 ;

Le président décide d'attribuer aux entreprises suivantes :

- Le lot 1 à GROUPAMA
- Les lots 2 et 3 à SMACL
- Le lot 4 à SARRE ET MOSELLE.

Les marchés prennent effet au 01/01/2025 pour une durée de 4 ans ferme.

- **Décision n°21/2024**

Vu, la consultation lancée en appel d'offres ouvert pour le lot 5 Gestion des hauts de quai des déchèteries ;

Considérant l'offre technique et financière proposé par SERFIM RECYCLAGE ;

Le Président décide d'attribuer à SERFIM Recyclage le lot 5 Gestion des hauts de quai des déchèteries.

Le marché prend effet au 02/01/2025 pour une durée ferme d'un an, renouvelable deux fois un an.

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : Personnel

➤ **Délibération n°01/2025 : Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de l'Isère**

Marie-Christine FRACHON, 1<sup>ère</sup> vice-présidente en charge des Ressources Humaines informe l'assemblée que la médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Madame la vice-Présidente,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de SYCLUM à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, SYCLUM choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Sur le rapport de Madame la Vice-Présidente après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, le comité syndical décide :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- D'autoriser le Président à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

## ➤ Délibération n°02/2025 : Médiation conventionnelle

Marie-Christine FRACHON, 1<sup>ère</sup> vice-présidente en charge des Ressources Humaines informe le conseil syndical de la sollicitation d'un agent pour une médiation conventionnelle via le Centre de gestion de l'Isère.

### Elle précise les dispositions générales d'une médiation :

Les parties doivent être d'accord pour s'engager dans un processus de médiation. Elles déclarent comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de les aider à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie.

Dans cette perspective, les parties s'engagent à discuter dans un climat de coopération, de respect mutuel et à proposer des solutions qui tiennent compte des intérêts respectifs.

Le médiateur est proposé par le Centre de Gestion de l'Isère et convient aux deux parties.

### Rôle et compétence du médiateur :

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

Le médiateur adhère à la charte des médiateurs des CDG établie par la Fédération Nationale des CDG (FNCDG), et l'adhésion notamment aux valeurs suivantes : probité, honorabilité, indépendance, neutralité, impartialité, loyauté, écoute, diligence et désintéret.

Il est en outre tenu au secret et la discrétion professionnels. Des rencontres au siège du Centre de gestion sont à privilégier pour favoriser la neutralité des échanges.

#### **Conditions matérielles de la médiation :**

Afin de faciliter les discussions, les parties conviennent de suspendre et/ou de ne pas engager de nouvelles procédures judiciaires pendant la durée de la médiation.

Pour créer un climat de confiance favorable à la discussion, le médiateur et les parties s'engagent à :

- Assurer la confidentialité totale des propos et documents issus des entretiens de médiation, à moins d'accords spécifiques les en déliant de tout ou partie. Le médiateur pourra leur demander de ratifier un engagement spécifique de confidentialité.
- Ne pas demander au médiateur de venir témoigner devant un tribunal ou pour toute autre procédure.

Les parties sont conscientes que la médiation est processus volontaire et qu'à tout moment de la discussion, elles conservent le droit, de même que le médiateur, de mettre fin à la médiation et/ou de consulter un conseil. Si la présence d'un conseil est demandée, il devra suivre les règles de la médiation.

Les parties sont conscientes que :

- Le médiateur, dont le rôle unique est de faciliter le dialogue entre elles et de leur permettre ainsi de trouver une solution librement consentie à leur différend, ne pourra avoir sa responsabilité engagée ultérieurement en cas de contestation de cet accord.
- Compte-tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur n'est pas tenu à des obligations de résultat mais uniquement à des obligations de moyens.

#### **Tarifification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Le service de médiation apporté par le CDG 38 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25- 2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par l'employeur.

Pour les employeurs affiliés, le tarif de la mission est fixé à 400 euros si le nombre d'heures mobilisées est supérieur à deux heures. Ce montant correspond aux frais de gestion à savoir notamment :

- Le temps de prise en charge du dossier.
- Les temps de préparation et de bilan des échanges avec les parties.
- Les temps d'échanges (par écrit ou par téléphone ou en rdv présentiel) avec les parties.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation (sur la base d'un nombre d'heure forfaitaire de huit heures, avec possibilité de majoration au taux horaire de 50 euros en cas de dépassement du forfait).

#### **Durée de la médiation**

La date de début de médiation sera celle de la signature de la présente convention.

Les parties s'engagent à réaliser le processus de médiation avec diligence. Si aucun accord n'est intervenu d'ici là, il sera considéré que la médiation a pris fin au terme d'un délai défini au préalable en commun entre les parties. Toutefois, il leur est loisible de prolonger ce délai d'un commun accord avec le médiateur en cas de nécessité.

Gisèle GAUDET demande si le conseil va devoir reprendre une délibération à chaque nouvelle demande.

Marie-Christine FRACHON convient que le texte n'est pas clair et qu'elle demandera aux services de vérifier pour les éventuelles prochaines demandes.

**Après discussion, le conseil syndical approuve à l'unanimité la démarche et autorise le Président à engager une médiation avec l'agent par l'intermédiaire du Centre de Gestion de l'Isère.**

➤ Délibération n°03/2025 : Créations de postes

Marie-Christine FRACHON, 1<sup>ère</sup> vice-présidente en charge des Ressources Humaines propose à l'assemblée de créer les postes suivants :

Service / Intitulé du poste	Cadre d'emploi	Grade	Nombre	Temps Complet
Collecte / Chauffeur-ripeur remplaçant	Adjoint technique	Adjoint technique	3	Oui
		Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	Oui
		Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	Oui
Maintenance / Responsable Service Maintenance	Agent de Maîtrise	Agent de maîtrise	1	Oui
Collecte / Chef d'équipes	Agent de Maîtrise	Agent de maîtrise	1	Oui
		Agent de maîtrise principal	1	Oui

Les postes de chauffeur-ripeur remplaçants sont créés afin de pérenniser des postes existants destinés à remplacer le personnel titulaire pendant ses congés annuels. Le besoin annuel s'élève à 6 équivalents temps pleins, il est proposé d'en pérenniser 3 afin de fidéliser les agents et simplifier la charge administrative. Ces postes ne sont pas affectés à l'un ou l'autre des sites, les agents pourront être amenés à travailler en fonction des besoins du service.

Les postes d'agent de maîtrise sont créés pour mettre en adéquation le grade avec les missions :

- Au service Maintenance, il s'agit de permettre au responsable actuel qui a obtenu la promotion interne d'être nommé agent de maîtrise ;
- Au service Collecte, il s'agit de prévoir le remplacement d'un chef d'équipe actuel qui part en retraite d'ici cet été.

Après recrutement et nomination sur les grades ad hoc, les postes non pourvus seront supprimés.

Après discussion, le conseil syndical accepte à l'unanimité la création de :

- **3 postes de chauffeur-ripeur à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux**
  - Adjoints techniques
  - Adjoints techniques principal 2<sup>ème</sup> classe
  - Adjoints techniques principal 1<sup>ère</sup> classe
- **1 poste de responsable du service maintenance à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise**
- **1 poste de chef d'équipe à temps complet dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise**
  - Agent de maîtrise
  - Agent de maîtrise principal

Une fois les recrutements effectués, le conseil syndical procèdera à la suppression des postes inoccupés.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : Finances - Budget

➤ Délibération n°04/2025 : Décision modificative n°2/2024

Le président informe l'assemblée que la M57 impose de provisionner une dépense d'ordre afin d'anticiper la dépréciation de créances dont le recouvrement apparaît de plus en plus incertain. Le taux de dépréciation prévu est de 15% sur les factures des redevances dont le risque de ne pas être honoré est patent.

Le trésor public avait demandé d'ouvrir des crédits pour les créances douteuses au cas où SYCLUM n'arriverait pas à les recouvrer.

Les créanciers douteux sont essentiellement des collectivités ou des trésoreries.

Considérant qu'il aurait fallu prendre cette délibération avant le 31/01/2025 pour modifier l'exercice 2024, cette délibération est annulée.

### ➤ Délibération n°05/2025 : débat d'orientation budgétaire 2025

Voir rapport d'orientation budgétaire fourni en annexe.

Le contexte macro-économique très connu a des conséquences sur les budgets locaux et coûte en points de croissance. En 2025 une baisse des taux est envisagée. Un contexte géopolitique dégradé et en défaveur de la zone euro.

La trajectoire de SYCLUM jusqu'à 2028 a été définie avec les EPCI. SYCLUM est sorti de l'ornière financière en 2024, grâce à des recettes inattendues et de la période d'inflation qui se calme sur les nouveaux marchés et la fin de la montée en puissance du personnel. Une baisse des tonnages sur les OMr permet de compenser les augmentations de tonnages sur les autres filières.

Cette situation permet à SYCLUM de s'orienter vers de nouveaux projets ; la prospective s'adaptera en fonction des décisions politiques.

Les seules recettes pilotables sont les participations des communautés de communes qui représentent 80% des recettes. Pour 2% d'inflation, les charges ne doivent augmenter que de 1,6% pour se garder la marge qui permet de faire de la trésorerie et du financement des investissements.

C'est la trajectoire qui doit être tenue par SYCLUM.

#### Evolution des recettes réelles de fonctionnement :

Rappel : en 2023 la dotation de l'Etat de 1,3 M€ ; en 2024, une recette majorée de CITEO de 700k€. Mais sur cette recette, aucune certitude sur la durabilité de ces montants y compris le liquidatif. Si cette recette devenait structurelle, on pourrait faire une ouverture de crédits.

On conserve une enveloppe de 1,9M€ pour gérer la trésorerie, ce qui représente un mois de fonctionnement de SYCLUM.

La vente des matériaux est aussi une recette aléatoire. Un recul de 25% en raison de la baisse des cours. A partir de 2025, la vente des matériaux des déchèteries est reprise en régie pour obtenir de meilleures recettes.

La redevance spéciale a produit plus, mais il y a eu un rattrapage depuis 2022.

Par prudence, les recettes sont estimées légèrement à la baisse malgré l'augmentation des participations.

#### Epargne de gestion :

Epargne brute = capacité à rembourser de la dette (amortir la dette avec des excédents de fonctionnement). Si l'épargne brute est égale ou inférieure au montant du remboursement de capital, il n'y a plus de capacité d'investissement

#### Epargne nette positive

Belle évolution en un peu moins de deux ans, la situation s'est bien améliorée, sans être encore véritablement solide ; mais il est possible d'envisager de nouveaux projets.

#### En investissement

2 priorités absolues du mandat en cours de finalisation :

- Avoir un 2<sup>ème</sup> site : Rochetoirin et son aménagement
- Faciliter le geste de tri : projet ambitieux qui sera terminé en 2025

2 projets en cours de validation :

- Recherche de bureau pour les services
- La réorganisation et la mise aux normes des déchèteries

PPI à voter lors de la présentation du budget :

3 autorisations de programme pour lesquelles on vote un montant total, ensuite les crédits de paiement sont votés annuellement au niveau du budget. Si le montant total doit être modifié, il doit être revoté dans le cadre de la PPI.

- AP1 : équipement de collecte sélective
- AP2 : bâtiment : rénovation énergétique de Rochetoirin et aménagement de Passins
- AP3 : schéma directeur déchèterie avec des travaux à partir de 2026, avec 1,5M€ par an pendant 10 ans.

Recettes investissement :

- Autofinancement tiré de l'épargne nette et des amortissements pour remplacer le matériel vieillissement
- FCTVA : pour le moment toujours à 16,404% (dans la prospective, il a été mis au taux rabaissé)
- Les emprunts pour les nouveaux projets

Pour calculer le besoin d'emprunt on reprend :

- L'épargne nette
- Le solde du flux d'investissement hors dette
- La trésorerie n-1 (maintien à 1,9M€)

La capacité de désendettement est très sensible, dès que les dépenses ou les recettes fluctuent, la durée évolue très vite.

La situation de SYCLUM s'est améliorée aussi grâce à un travail pointu avec les EPCI et des accords trouvés soutenables par tous. Les relations sont désormais apaisées.

L'ADEME a fourni l'info que la gestion des déchets a augmenté largement ces 3 dernières années, les augmentations subies ne sont pas dues uniquement à la réorganisation.

La politique de SYCLUM et la mise en œuvre de la collecte en bacs jaunes a entraîné une réduction des OMr qui a permis une économie de près de 700k€, même si le report sur les emballages coûte aussi. Mais la part liée à la réduction des déchets (compostage essentiellement) a détourné une partie des déchets du service public.

Les habitants ont adhéré car l'opération était globale avec une bonne sensibilisation.

Gisèle GAUDET précise qu'en plus de l'augmentation du tri, il y a l'amélioration du tri.

Patrick BLANDIN confirme une nette amélioration. En 2026, SYCLUM livrera ses déchets à un seul centre de tri, Savoie Déchets (au lieu de 3 en 2024), où il représentera un tonnage important. Le suivi de la qualité du tri sera plus facile.

**Après discussion, le conseil syndical prend acte de l'orientation budgétaire présentée pour l'année 2025.**

### 3<sup>ème</sup> PARTIE : Collecte

#### ➤ Délibération n°06/2025 : Convention avec Bugey Sud pour la collecte des maisons isolées

Le Président informe l'assemblée de la situation particulière de quelques foyers situés sur l'Isle de St Benoit (commune de Groslée-St-Benoit, territoire de Bugey Sud) et de ceux du Hameau du Sauget (commune de Brangues, territoire de SYCLUM).

Ces hameaux sont situés l'autre rive du Rhône par rapport à leur propre commune.

Pour des raisons pratiques, SYCLUM collecte la dizaine d'habitations de l'Isle St Benoit sur le circuit de collecte de Brangues et Bugey Sud collecte celles du hameau du Sauget, évitant ainsi à l'un et à l'autre d'avoir à traverser le Rhône pour venir les collecter.

Depuis que SYCLUM a distribué les bacs jaunes sur Brangues, les habitants de l'Isle St Benoit ne sont collectés plus qu'une seule fois par semaine et doivent traverser le Rhône pour leurs déchets recyclables, les colonnes de tri ayant été retirées sur cette rive du fleuve.

Après discussion avec Bugey Sud, il est proposé que :

- Bugey Sud équipe ses foyers de bacs jaunes conformes à la collecte par SYCLUM ;
- SYCLUM assure le même service pour les habitants de l'Isle St Benoit que pour ceux du Saugey ;
- Aucune compensation financière ne soit demandée, au regard du faible nombre de foyers concernés et de la réciprocité de services.

Après discussion, le conseil syndical accepte à l'unanimité le projet de convention de réciprocité de services et autorise le Président à signer la convention avec Bugey Sud.

#### 4<sup>ème</sup> PARTIE : Déchèteries

➤ **Délibération n°07/2025 : Modification des horaires des déchèteries**

Dans le cadre de l'analyse effectuée sur les plages d'ouverture des déchèteries, Max GAUTHIER, vice-président en charge des déchèteries propose à l'assemblée de revoir les horaires des sites suivants :

- **Arandon-Passins** : ouverture supplémentaire le mardi après-midi pour la déchèterie et la végéterie : +8h/semaine (hors période estivale)
- **Fitilleu** : ouverture le mardi après-midi (4h) au lieu du mardi matin (3,5h) : +0,5 h/semaine (hors période estivale)
- **La Chapelle de la Tour** : ouverture supplémentaire le mercredi matin : +3,5h/semaine (hors période estivale)
- **St Victor de Cessieu** : ouverture supplémentaire le samedi matin en période estivale : +5,5h/semaine (en période estivale)
- **Val de Virieu** : modification des jours d'ouverture : sur l'année : mardi et vendredi après-midi et samedi toute la journée. Ouverture en été uniquement sur les jours ouverts sur le reste de l'année, à savoir : mardi, vendredi et samedi : -11h/semaine (en période estivale).

Après validation, ces modifications pourront s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Après discussion, le conseil syndical accepte à l'unanimité les modifications des horaires des déchèteries à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

#### 5<sup>ème</sup> PARTIE : Questions diverses